



INFORMATION CLIENTELE

Madame, Monsieur,

--- Nous tenions à vous informer de la nouvelle loi entrée en vigueur dans le cadre des prestations de « **SERVICES A LA PERSONNE** ».

--- La **loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances a modifié l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts** relatif à l'avantage fiscal pour les contribuables domiciliés en France et faisant appel à une entreprise agréée pour effectuer des travaux entrant dans le cadre du SERVICE A LA PERSONNE.

--- Cette **loi est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2017** (publication sur « Legifrance.gouv.fr »).

--- Vous retrouverez toutes ces modifications sur le Code Général des Impôts (article 199 sexdecies modifiant la loi n° 2013-1279 du 29/09/2013 - article 17) ou auprès de votre agence des Impôts.

--- L'avantage fiscal prend la forme **d'une réduction fiscale (pour les personnes imposables)** ou **d'un crédit d'impôts (pour les personnes non imposables)** sur le revenu égal à 50% des dépenses engagés dans la limite de la somme de 5000€ (plafond autorisé pour le petit jardinage à domicile).

--- **Aujourd'hui, tous les contribuables, sans exception, peuvent désormais bénéficier de cet avantage, quelle que soit leur situation** (actif, demandeur d'emploi, retraité, personnes handicapées, etc...).

--- L'entreprise AUVRAY et son personnel tenions à vous remercier des prestations que vous nous confiez.

--- Veuillez agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

F. AUVRAY